



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-départementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2016-06-11-005 portant délivrance de l'agrément VHU n°PR 07 000 13 D de la société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DECHETS (RED) pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé 55 rue de Bellande à Aubenas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.543-162 ;

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°1D/4B - 77/63 - n°1490/DIV réglementant le fonctionnement de cet établissement de récupération de déchets de métaux délivré au nom de la société établissement Jean VALETTE et Fils le 14 octobre 1977 ;

VU le récépissé de déclaration du 29 janvier 2016 prenant acte du changement d'exploitant de cet établissement au nom de la société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DECHETS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-142-10 du 27 mai 2007 portant agrément à la société Guy DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour la dépollution, le démontage de véhicules hors d'usage au 55 rue de Bellande à Aubenas ;

VU la demande d'agrément VHU présentée par la société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DECHETS ;

VU l'inspection du 25 mars 2016 et son rapport du 05 avril 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2016 pour présentation au CODERST ;

VU l'avis du CODERST exprimé dans sa séance du 26 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DECHETS a les capacités techniques et financières nécessaires pour respecter le cahier des charges de l'agrément annexé au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DECHETS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé au 55 avenue de Bellande à Aubenas.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DECHETS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : La société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DECHETS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aubenas et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Aubenas pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DECHETS.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 5 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Aubenas.

A Privas, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON